

Arrêt

n° 90 267 du 25 octobre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2010 par X, qui se déclare de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 13 septembre 2010.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DARCIS *locum tenens* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 4 avril 2010, la requérante a contracté mariage en Tunisie avec Monsieur [G.H.B.M.], ressortissant belge.

1.2. Le 23 avril 2010, la requérante a introduit une demande de visa long séjour « regroupement familial art. 40 bis ou 40 ter » auprès de l'ambassade de Belgique en Tunisie.

1.3. En date du 13 septembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de rejet de sa demande de visa, notifiée à celle-ci le 16 septembre 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 23/04/2010, une demande de visa regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 25/04/2007 entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008 par [S.J.], née le [xxx], de nationalité tunisienne, afin de rejoindre son époux en Belgique, [G.H.B.M.], né le [xxx], de nationalité belge.

Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu en Tunisie en date du 04/04/2010.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.

Considérant que, dans le cas d'espèce, la nationalité belge de l'époux de la requérante est prise en compte conformément à l'article 3, §2, 1^{er} du code de droit international privé, nonobstant le fait qu'il puisse également se prévaloir d'une autre nationalité.

Considérant que pour les ressortissants belges, le code civil interdit la polygamie (article 147 du code civil : On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier).

Considérant que le divorce entre [G.H.B.M.] et son épouse [G.F.Z.] a été coulé en force de chose jugée le 07/04/2010.

Considérant que [G.H.B.M.] a épousé [S.J.] en date du 04/04/2010.

Considérant qu'au moment du mariage actuel, Monsieur [H.] était donc bigame.

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique les effets du mariage conclu entre [G.H.B.M.] et [S.J.]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est rejeté ».

2. Exposé des moyens d'annulation (traduction libre)

2.1. La requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 40ter de la loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, plus particulièrement du devoir de soin et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après avoir rappelé le contenu de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, la requérante estime que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé. Elle soutient en substance que la partie défenderesse a omis de prendre en considération la teneur du jugement de divorce du 16 février 2010, lequel a été signifié à Madame [G.F.Z.] (l'ex-épouse de son mari) le 3 mars 2010, de sorte que ce jugement, sur la base des articles 28 et 1051 du Code judiciaire, a été coulé en force de chose jugée en date du 3 avril 2010. Elle signale qu'elle s'est mariée le 4 avril 2010, en telle sorte qu'à ce moment, il ne pouvait être question de bigamie. La requérante conclut que la partie défenderesse n'a pas pris en compte tous les éléments du dossier, violent ainsi les dispositions et principes visés au moyen.

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH).

Elle soutient qu'il lui est impossible de vivre sa vie affective en Tunisie, et que l'acte attaqué a pour conséquence de la séparer définitivement de son époux, ce qui serait contraire à l'article 8 de la CEDH. Rappelant le contenu et la portée de cet article, la requérante argue que la décision querellée n'est pas proportionnée et porte atteinte à sa vie privée et familiale, alors même que la partie défenderesse ne tire aucun avantage d'une telle décision.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que ses compétences sont délimitées par l'article 39/1 de la loi, qui dispose notamment, en son paragraphe premier, alinéa 2, que le Conseil est une juridiction administrative. A ce titre, conformément aux règles de répartition des compétences entre les Cours et Tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des Cours et Tribunaux. Or, le Conseil a déjà eu l'occasion d'observer à diverses reprises que, selon l'article 27, § 1er, alinéa 4, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, lorsqu'une autorité administrative, telle que l'Office des étrangers, partie défenderesse, refuse de reconnaître la validité d'un acte authentique établi à l'étranger, un recours peut être introduit devant le Tribunal de Première Instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à l'article 23 du Code précité, et qu'il en résulte que le législateur a ainsi instauré un recours direct auprès des Cours et Tribunaux ordinaires. Ceci implique que le Conseil de céans n'a pas la compétence juridictionnelle pour exercer un contrôle de légalité sur les motifs pour lesquels la partie défenderesse a refusé de reconnaître la validité d'un mariage célébré à l'étranger (cf. notamment : CCE, arrêts n°39 684, 39 685, 39 686 et 39 687, prononcés en Assemblée générale, le 2 mars 2010 et C.E., arrêt n°193.626 du 28 mai 2009).

Par conséquent, le Conseil ne peut que conclure qu'en ce qu'il porte sur la contestation des motifs pour lesquels la partie défenderesse a refusé de reconnaître la validité du mariage dont la requérante avait invoqué l'existence à l'appui de sa demande, il y a lieu de déclarer le premier moyen irrecevable, dès lors que cette contestation ne relève manifestement pas de la compétence de la juridiction de céans, ainsi qu'il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent. Il y a ainsi lieu de soulever d'office l'exception tirée de l'incompétence du Conseil sur ce point.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil constate qu'à ce stade, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue dès lors que le mariage de la requérante n'a pas été reconnu par la partie défenderesse et que l'existence d'une vie familiale et effective n'est par conséquent nullement démontrée.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT